



## ARRETE PERMANANT N°50 – 2026

### Interdiction de stationnement des camping-cars dans le village de Monestiés

Vu les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme

**Considérant** la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année des visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de stationnement au centre-ville,

**Considérant** qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer le stationnement des camping-cars sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie,

**Considérant** que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des camping-cars doit être encadré voire interdit : nombre de places limité de stationnement sur les places de la Poste, du Foirail, de la Mairie, sur la route de Carmaux et sur les Lices de Candèze et de l'Est, fréquentation estivale importante,

**Considérant** que pour le stationnement sans hébergement des autocaravanes, des places ont été aménagées à côté de l'aire de service spécialement conçue pour ces véhicules au camping « Les Prunettes » située à Fenouillet – 81640 Monestiés; ces places sont réservées également au stationnement avec hébergement des autocaravanes pendant la période de fermeture du camping « Les Prunettes » de mi-septembre à mi-juin,

Vu le plan de circulation de la commune,

## ARRETE

**Article 1 :** De mi-juin aux mi-septembre, le stationnement des camping-cars est interdit sur l'ensemble des voies publiques, places et parkings accessibles au public de la commune, à l'exception de l'aire de stationnement aménagée « Les Prunettes ». Cette interdiction vise à préserver les capacités de stationnement destinées aux habitants et aux visiteurs.

**Article 2 :** Le Camping « Les Prunettes » est le seul espace autorisé pour le stationnement avec hébergement. Cet établissement accueille les campeurs, camping-cars et caravanes.

**Article 3 :** Le stationnement avec hébergement en camping-car est prohibé partout ailleurs dans le village.

**Article 4 :** Les propriétaires de camping-cars de passage (ne séjournant pas dans la commune) doivent utiliser l'aire de services située devant le camping « Les Prunettes » pour effectuer leurs opérations d'entretien, de vidange et de remplissage.

**Article 5 :** Ces règles seront communiquées aux usagers par une signalisation réglementaire installée et maintenue par la commune et l'affichage de cet arrêté en Mairie et dans le village.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Monestiés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monestiés, le 20 juillet 2026  
Le Maire,  
DEDIEU Karine

